



# Recueil des lois fédérales

---

N° 10 13 mars 1984

- 290 Révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale. AF
- 291 Rattachement de l'Etat-major de la commission de la conception globale suisse des transports au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
- 292 Etat-major pour les questions de transport du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
- 294 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 295 Contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Règlement général
- 297 Redevances de sécurité aérienne sur les aéroports de Berne-Belp, Genève-Cointrin et Zurich
- 298 Protection des végétaux
- 309 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention
- 310 Chômage. Convention internationale n° 2
- 311 Contrôle et poinçonnement des ouvrages en métaux précieux. Convention
- 312 Accord international sur le caoutchouc naturel

# Arrêté fédéral sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale

du 24 juin 1983<sup>1)</sup>

---

La constitution est modifiée comme il suit:

## *Art. 44*

<sup>1</sup> La Confédération règle l'acquisition et la perte du droit de cité par filiation, mariage et adoption, ainsi que la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans celle-ci.

<sup>2</sup> La nationalité suisse peut également s'acquérir par naturalisation dans un canton et une commune. La naturalisation est prononcée par les cantons après l'octroi, par la Confédération, de l'autorisation de naturalisation. La Confédération fixe les conditions minimales.

<sup>3</sup> La personne naturalisée a les droits et obligations d'un ressortissant d'un canton et d'une commune. Dans la mesure où le droit cantonal le prévoit, elle participe aux biens des bourgeoisies et des corporations.

## *Art. 45, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Aucun citoyen suisse ne peut être expulsé du pays.

## *Art. 54, 4<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

## *Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 4 décembre 1983.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>3)</sup> sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 4 décembre 1983.

29 février 1984

Chancellerie fédérale

<sup>1)</sup> FF 1983 II 719

<sup>2)</sup> FF 1984 I 621

<sup>3)</sup> RS 161.1

## **Ordonnance**

**rattachant l'Etat-major de la commission de la conception  
globale suisse des transports au Département fédéral  
des transports, des communications et de l'énergie**

**Abrogation du 29 février 1984**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### **Article unique**

L'ordonnance du 5 juillet 1978<sup>1)</sup> rattachant l'Etat-major de la commission de la conception globale suisse des transports au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est abrogée dès le 15 mars 1984.

29 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29035

<sup>1)</sup> RO 1978 1238

# **Ordonnance sur l'Etat-major pour les questions de transport du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie**

du 29 février 1984

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 62, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale concernant l'organisation de  
l'administration fédérale<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier** Subordination

<sup>1</sup> L'Etat-major pour les questions de transport est un service qui est rattaché sur le plan administratif au Secrétariat général du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département).

<sup>2</sup> Il est géré de façon autonome et est subordonné directement au chef du département.

## **Art. 2** Tâches

<sup>1</sup> L'Etat-major pour les questions de transport, en collaboration avec les autres services intéressés, prépare pour le chef du département les éléments de décision nécessaires à la planification et à la politique des transports et étudie les problèmes que pose la coordination des modes de transports. Il a notamment pour tâches:

- a. D'examiner continuellement si les principes et objectifs de la politique globale des transports ainsi que les mesures qui en découlent sont adéquats;
- b. De préparer les projets relevant de la politique des transports et touchant plusieurs modes et offices du secteur des transports, puis de les coordonner;
- c. De tenir à jour les données nécessaires aux prises de décision sur les questions générales de transport et sur la planification intermodale, y compris le problème des coûts et avantages sociaux;
- d. D'évaluer l'efficacité économique et sociale des infrastructures d'importance nationale en collaboration avec les services fédéraux intéressés;
- e. De participer à la coordination de la politique des transports avec d'autres tâches d'intérêt national (telles que l'aménagement du terri-

RS 172.217.3

<sup>1)</sup> RS 172.010

toire, la protection de l'environnement, la politique énergétique et la défense générale).

<sup>2</sup> Le chef du département décide, sur proposition de l'Etat-major pour les questions de transport, de la manière dont seront accomplies ces tâches et de leur ampleur.

<sup>3</sup> Les attributions d'autres services fédéraux sont réservées.

**Art. 3** Relations avec d'autres offices

L'Etat-major pour les questions de transport peut, dans les limites de ses attributions, traiter directement avec d'autres offices fédéraux ou cantonaux ainsi qu'avec des tiers.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 1984.

29 février 1984

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

29036

# **Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger**

**Modification du 24 février 1984**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976<sup>1)</sup> sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

*arrête:*

**I**

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

## **Canton de Saint-Gall**

Mogelsberg \*\*

## **Canton du Valais**

Grimisuat \*\*

**II**

L'annexe 2 est modifiée comme il suit:

## **Canton d'Appenzell Rh.-Ext.**

Schwellbrunn \*\*

**III**

La présente modification entre en vigueur le 13 mars 1984.

24 février 1984

Département fédéral de justice et police:  
Friedrich

<sup>1)</sup> RS 211.412.413; RO 1983 782 783 1182 1381 1614 1615, 1984 3 174

# Règlement général du contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)

Modification du 25 janvier 1984

---

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales  
arrête:*

## I

Le règlement général du 2 juillet 1980<sup>1)</sup> du contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne est modifié comme il suit:

### *Titre*

Ordonnance du contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)

### *Art. 4, 1<sup>er</sup> al., dernière partie de la phrase*

<sup>1</sup> . . . ; l'étudiant autorisé par le président de l'Ecole, pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, ou pour d'autres motifs importants, à se présenter à la session de printemps est admis conditionnellement à suivre l'enseignement du semestre d'études supérieur.

### *Art. 18 Session d'examen*

<sup>1</sup> Deux sessions ordinaires sont prévues pour chaque examen propédeutique; elles font suite à l'année d'études et se succèdent dans l'ordre suivant: session d'été (E) et session d'automne (A).

<sup>2</sup> L'étudiant choisit la session à laquelle il veut se présenter à une épreuve donnée; toutefois, il doit avoir passé l'ensemble des épreuves au plus tard à la session A, le 3<sup>e</sup> alinéa étant réservé.

<sup>3</sup> Une session extraordinaire est organisée au printemps (P) pour les étudiants empêchés de se présenter à la session A, pour les motifs mentionnés à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa. La tentative du candidat qui, pour des motifs importants, ne peut pas se présenter à la session P est annulée; dans ce cas, il n'est pas autorisé à poursuivre le cours normal de ses études.

<sup>1)</sup> RS 414.132.2

*Art. 19 Abandon*

<sup>1</sup> L'étudiant qui, en cours d'examen, décide de recommencer l'année qu'il vient d'effectuer, a le droit de poursuivre les épreuves jusqu'à la session A.

<sup>2</sup> Le fait de renoncer à terminer un examen à la session A équivaut à un échec.

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> A échoué:

- a. L'étudiant qui n'a pas obtenu une moyenne égale à 6 à l'examen propédeutique;
- b. L'étudiant qui a obtenu dans les branches théoriques deux notes ou plus inférieures à 4, bien que la ou les moyennes exigées dans les règlements d'applications soient suffisantes.

## II

<sup>1</sup> La présente modification s'applique aux étudiants inscrits pour la première fois en première année au semestre d'hiver 1983/84.

<sup>2</sup> Elle devient effective pour tous les étudiants à partir du 1<sup>er</sup> mai 1985.

<sup>3</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1984.

25 janvier 1984

Au nom du Conseil des écoles polytechniques:

Le président, Cosandey

Le secrétaire général, Fulda

**Ordonnance  
fixant les redevances de sécurité aérienne sur les aéroports  
de Berne-Belp, Genève-Cointrin et Zurich**

**Modification du 1<sup>er</sup> mars 1984**

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 2 mars 1982<sup>1)</sup> fixant les redevances de sécurité aérienne sur les aéroports de Berne-Belp, Genève-Cointrin et Zurich est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> La redevance de sécurité aérienne s'élève:

- a. Lors de l'utilisation de l'aéroport de Berne-Belp ..... à 54 pour cent de la redevance d'atterrissage

**II**

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1984.

1<sup>er</sup> mars 1984

Département fédéral des transports,  
des communication et de l'énergie:  
Schlumpf

29017

<sup>1)</sup> RS 748.112.131

# Ordonnance sur la protection des végétaux

Modification du 15 février 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 5 mars 1962<sup>1)</sup> sur la protection des végétaux est modifiée comme il suit:

*Art. 19, lettres a, b, chiffre 1, c et h*

- a. Insectes vivants, acariens et nématodes, à quelque stade que ce soit, (n° du tarif douanier ex 0106.10); virus, bactéries, champignons et autres microorganismes phytopathogènes de ce genre (n° du tarif douanier ex 3002.10/20)
  1. L'importation n'est autorisée que pour des formes qui ne peuvent être considérées comme ravageurs ou agents pathogènes des plantes cultivées ou forestières.
  2. En petites quantités, insectes ou acariens destinés à l'usage privé peuvent être importés sans autorisation jusqu'à concurrence de 2,5 kg.
  3. Sont réservés les articles 8 et 38 de la présente ordonnance ainsi que l'article 2 de l'ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'intérieur du 22 octobre 1956<sup>2)</sup> sur les mesures à prendre à la frontière pour la protection des forêts et les articles III–V de la Convention du 3 mars 1973<sup>3)</sup> sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- b. ...
  1. L'importation de ces marchandises en provenance des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)\*, ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel et sur la base de l'examen d'un échantillon.
- c. Plantes de tabac (n° du tarif douanier ex 0602.22)  
L'importation de plantes du genre *Nicotina* est interdite.

<sup>1)</sup> RS 916.20

<sup>2)</sup> RS 921.541.1

<sup>3)</sup> RS 0.453

\* Voir explications à la fin de l'annexe II (liste des marchandises).

## h. Fruits à pépin (n° du tarif douanier 0806.10/22)

L'importation est réglementée par l'article 13 de l'ordonnance du 28 avril 1982<sup>1)</sup> sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général.

*Art. 20, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour autant que la marchandise soit destinée à l'usage privé, il est permis d'importer sans certificat, sans autorisation, sans contrôle et sans taxe phytosanitaire, par personne et dans tous les genres de trafic:

- a. Des oignons et tubercules de fleurs, des fruits, baies, parties de plantes destinées à la décoration, des plants de légumes, de fleurs et de fraisiers et des plantes ornementales; ainsi que de la terre de jardin et pour l'horticulture, sauf en cas de provenance des pays non membres de l'OEPP, jusqu'à concurrence de ..... 20 kg;
- b. Des pommes de terre, exceptés les plants et les pommes de terres de toute sorte provenant des pays non membres de l'OEPP, jusqu'à concurrence de ..... 5 kg;
- c. Des oignons à planter, jusqu'à concurrence de ..... 2,5 kg.

<sup>2</sup> Dans le trafic de frontière, au sens de l'article 58 de la loi sur les douanes<sup>2)</sup>, ainsi que dans le trafic avec la zone franche de Haute-Savoie et du Pays de Gex (Règlement concernant l'importation en Suisse de produits des Zones franches)<sup>3)</sup>, les marchandises mentionnées dans la liste des marchandises (annexe II) peuvent être importées sans certificat et sans taxe phytosanitaire.

## II

L'annexe II (liste des marchandises) est modifiée selon la nouvelle teneur ci-jointe.

## III

<sup>1</sup> Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1984.

15 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 916.22

<sup>2)</sup> RS 631.0

<sup>3)</sup> RS 11 152

## Annexe II

## Liste des marchandises

(Art. 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22)

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
ex 0106.10	- Vers vivants (exceptés les nématodes)	OEPP + autres	K1	3)
	- Insectes vivants, acariens et nématodes, à quelque stade que ce soit	OEPP + autres	en partie V/K1	3)
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs			
	- avec terre	OEPP autres	en partie V/K, Zi Vg	4.— 4.—
	- sans terre	OEPP + autres	en partie V/K, Zi	6.—
0602	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons.			
<i>L'importation de plantes vivantes en terre à partir de pays non membres de l'OEPP est en principe interdite (Vg), des autorisations individuelles pouvant être exceptionnellement accordées.</i>				
	- Espèces non ligneuses			
	- du genre <i>Nicotiana</i> (tabac)	OEPP + autres	Vg	4.—
	- autres	OEPP + autres	en partie V/K, Zi	4.— Plants de légumes 2.— Gazon à rouleaux 2.—
<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe. <sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi. <sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: -40 franc.				

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
0602 (suite)	– <i>Espèces ligneuses</i> – palmiers	OEPP	en partie V/K, Z	avec terre: 4.— sans terre: 8.—
	(uniquement sans terre)	autres	en partie V/K, Z	8.—
	– conifères	OEPP	en partie V/K, Z	avec terre: 6.— sans terre: 8.—
	(uniquement sans terre)	autres	en partie V/K, Z en partie Zi	8.—
	– espèces feuillues – plants de vignes et parties de ceux-ci (uniquement sans terre)	OEPP	V, K, Zi	avec terre: 6.— sans terre: 8.—
	(uniquement sans terre)	autres	V, K, Zi	8.—
	– arbres fruitiers et parties de ceux-ci (uniquement sans terre)	OEPP	en partie V ou Vg en partie D/K, Zi	avec terre: 6.— sans terre: 8.—
	(uniquement sans terre)	autres	Vg, en partie D/ K, Zi	8.—
	– autres (uniquement sans terre)	OEPP	en partie V ou Vg en partie D/K, Zi	avec terre: 6.— sans terre: 8.— Bruyère: 4.—
	(uniquement sans terre)	autres	V ou Vg, en partie D/K, Zi	8.—
0603.10/22 ex 0604.10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, pour bouquets ou ornements, frais – <i>non ligneux</i> – œillets	OEPP + autres	K1, Z	3)

<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe.

<sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi.

<sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: –.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
0603.10/22 ex 0604.10 (suite)	- autres  - ligneux - roses  - autres	OEPP autres  OEPP + autres OEPP + autres	— K1, Z  K1, Z en partie Vg/ K, Zi	— 3)  3) 6.—
0701.10/30 50/90	Légumes frais ou réfrigérés	OEPP autres	— K1	— 3)
0701.32	Petits oignons à planter	OEPP + autres	K1, Z	3)
0701.40	Plants de pommes de terre (semenceaux)	OEPP autres	K, Zi Vg	-.80 -.80
0701.42	Autres pommes de terre	OEPP autres	K1, Z Vg	3) -.60
ex 0705.10/14	Légumes à cosse entiers, non transformés (haricots, pois et autres), à ensemen- cer	OEPP + autres	K1, Z	3)
0801.10/30	Dattes, bananes, ananas et autres, frais;	} OEPP autres	—  K1	—  3)
0803.10	Figues fraîches;			
0804.10/12	Raisin frais,			
0805.10/40	Fruits à coques (noix, etc.);			
0809.10/20	Autres fruits frais			
0802.10/30	Agrumes frais	OEPP + autres	K1	3)

<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe.

<sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi.

<sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: -.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
ex 0806.10	Pommes et poires fraîches, pour la cidrerie	OEPP autres	en partie V/K, Zi Vg	- .30 - .30
0806.20/22	Fruits à pépins de table autres marchandises de ces numéros	OEPP + autres OEPP autres	en partie V/K, Zi en partie V/K, Zi Vg	1.30 - .30 - .30
0807.10/40	Fruits à noyau, frais (abricots, pêches, prunes, pruneaux, cerises, y compris nectarines, prunelles, nèfles)	OEPP + autres	K, Z	1.30
0808	Baies, fraîches - groseilles à grappe, cassis, groseilles à maquereau - autres (fraises, framboises, etc.)	OEPP + autres OEPP autres	K, Z — K1	1.30 — 3)
ex 1001	Froment et méteil à ensemençer	OEPP + autres	K1, Z	3)
ex 1002	Seigle	} à ensemençer OEPP + autres	K1, Z	3)
ex 1003	Orge			
ex 1004	Avoine			
ex 1005	Maïs			
1006.10/20	Riz	} OEPP + autres	K1	3)
1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales			

<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe.

<sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi.

<sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: - .40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
1101.10/30	Farines de céréales;	}	K1	3)
ex 1102.10/22	Gruaux, semoules, graines de céréales transformées;			
ex 1104.10/20	Farine de légumes à cosse du n° 0705 ou de fruits du chapitre 8 et semoules de racines et de tubercules du n° 0706			
1105.10/22	Farine, semoule et flocons de pommes de terre			
1201.10	Arachides, non grillées	OEPP + autres	K1	3)
ex 1201.20/50	Autres graines et fruits oléagineux (graines de colza, de tournesol, fèves de soja, etc.) à ensemen- cencer	OEPP + autres	K1 Z	3)
1202.10/12	Farines de graines ou de fruits oléagineux, non deshuilées	OEPP + autres	K1	3)
ex 1203.10/20	Graines, spores et fruits à ensemen- cencer	OEPP + autres	K1, Z	3)
1204.01	Betteraves à sucre, cannes à sucre	}	K1	3)
1206.01	Houblon			

<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe.

<sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi.

<sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: -40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
1207.10/20	Plantes, parties de plantes, graines et fruits pour la transformation industrielle – Pépins de coings – autres	OEPP + autres  OEPP + autres	K1, Z  K1	3)  3)
1208.20	Noyaux de fruits et produits végétaux pour l'alimentation humaine – noyaux d'abricots, de pêches, de pruneaux et de prunes – autres marchandises de ce numéro	OEPP + autres  OEPP + autres	K1, Z  K1	3)  3)
1209.01	Paille; balles	} OEPP + autres	K1	3)
1210.10/12	Foin			
1401.20	Matières végétales employées principalement en vannerie et en sparterie, brutes	} OEPP + autres	K1	3)
1402.10/30	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, brutes et travaillées			
1403.01	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses			

<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe.

<sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi.

<sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: -.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
1405.10/30	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	} OEPP + autres	K1	3)
1801.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés			
1802.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao			
2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du traitement des grains de céréales et de légumineuses			
2306.20	Produits d'origine végétale utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs			
ex 2532.30	Terres de jardin, pour l'horticulture, humus et similaires	OEPP autres	K1, Z Vg	3) -40
ex 3002.10/20	Champignons, virus bactéries et autres micro-organismes phyto pathogènes similaires	OEPP + autres	V, K1	3)
ex 3101.10	Compost, produits végétaux, en décomposition	OEPP	K1, Z	3)
ex 3101.10	Compost, produits végétaux en décomposition et déchets végétaux servant à la production d'engrais	autres	Vg	-40

<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe.  
<sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi.  
<sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: -40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine <sup>1)</sup>	Mesures <sup>1)</sup>	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) <sup>2)</sup>
ex 3105.10/20	Compost chimiquement enrichi ou façonné ou en récipients de 10 kg ou moins	OEPP autres	K1 Z Vg <sup>3)</sup>	<sup>3)</sup> -40
ex 9905.01	Collections ou spécimens pour collections botaniques	OEPP + autres	en partie V/K	13.—

<sup>1)</sup> Voir explications à la fin de cette annexe.

<sup>2)</sup> Au moins 10.— francs par envoi.

<sup>3)</sup> En cas de contrôle par sondage: -40 franc.

**Explications***Origine:*

OEPP Pays membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes:

Algérie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guernesey, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jersey, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie.

*Mesures appliquées lors de l'importation de marchandises:*

Z = Importation avec certificat phytosanitaire

Zi = Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire

K = Importation sous contrôle phytosanitaire

K1 = Contrôle par sondage, selon instructions spéciales de l'Office fédéral de l'agriculture

D = Importation après désinfection

V = Importation liée à une autorisation et soumise à un contrôle et une mise en quarantaine

Vg = Interdiction générale d'importer

*Emoluments:*

Les émoluments perçus à l'importation pour les autorisations d'importations sont les suivants:

- autorisation individuelle, 5.— francs,
  - autorisation globale, 10.— francs.
-

# Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

RS 0.277.12; RO 1965 799

---

## Champ d'application de la convention le 15 mars 1984, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Haïti .....	5 décembre 1983 A	4 mars 1984
Luxembourg <sup>2)</sup> .....	9 septembre 1983	8 décembre 1983

28987

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 617, 1977 152, 1978 71, 1979 720, 1980 377, 1982 258 1940 et 1983 1192.

<sup>2)</sup> Etat ayant fait la déclaration prévue à l'article premier, paragraphe 3, première phrase, de la convention (limitation aux sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant).

# Convention internationale n° 2 du 28 novembre 1919 concernant le chômage

RS 0.823.11; RS 14 91

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1984, complément<sup>1)</sup>

### I

#### Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Uruguay .....	11 novembre 1982	11 novembre 1983

### II

#### Retrait de déclaration

**Hong-Kong (RO 1982 730)**

La déclaration concernant l'article 1 a été retirée le 29 juin 1982.

29002

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1627, 1975 2481 et 1982 730.

# Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux

RS 0.941.31; RO 1975 1014

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1984, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Irlande .....	8 août	1983 A	8 novembre 1983
Norvège .....	1 <sup>er</sup> juillet	1983	1 <sup>er</sup> septembre 1983

29003

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1027, 1980 658 et 1983 522.

# Accord international du 6 octobre 1979 sur le caoutchouc naturel

RS 0.971.117; RO 1982 1743

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> mars 1984, complément<sup>1)</sup>

### I

Etat partie	Ratification		Entrée en vigueur	
Finlande . . . . .	24 août	1982	24 août	1982

### II

#### Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation		Avec effet le	
Turquie . . . . .	26 novembre	1982	26 novembre	1983

29004

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 1780.

**AS-1984-10 vom 13.03.1984 (S. 289-312)**

**RO-1984-10 du 13.03.1984 (p. 289-312)**

**RU-1984-10 del 13.03.1984 (p. 289-312)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Datum	13.03.1984
Date	
Data	
Seite	289-312
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 718

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.